

Charte académique du droit à la déconnexion

Les technologies de l'information et de la communication font aujourd'hui partie intégrante de la vie professionnelle et personnelle. Bien que facilitant l'activité quotidienne, leur usage nécessite d'être régulé pour garantir une bonne gestion des temps et une différenciation des temps de vie, personnels et professionnels.

1. Définition du droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion se définit comme le droit pour tout agent public de ne pas être connecté à des outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail afin de garantir son temps de repos et le respect de sa vie personnelle et familiale. Cela signifie que l'agent ne peut ni être contacté sur ses outils numériques professionnels, ni sur ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel.

Ainsi, ce droit permet aux agents publics de ne pas répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail habituels sans risque d'être sanctionnés ou que cela leur soit opposé.

Pour rappel, le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Sont donc exclus les temps de repos quotidien et hebdomadaire, les congés payés et autres congés exceptionnels ou non, les jours fériés, les autorisations spéciales d'absences de quelque nature que ce soit (maladie, maternité, etc.). Ces différents temps doivent être considérés comme des temps de déconnexion.

Pour les métiers dont les obligations réglementaires de service prévoient la prise en compte du travail hors du lieu d'affection (enseignants 1^{er} et 2nd degrés en activité d'enseignement ou de direction d'école, inspecteurs 1^{er} et 2nd degrés), ces derniers disposent d'une liberté d'organisation de leur travail. Cette modalité d'organisation nécessite une vigilance accrue dans la régulation de l'utilisation des outils numériques pour assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle est préconisée.

2. Garantie du respect du droit à la déconnexion

Par la présente charte, l'académie d'Amiens garantit le respect du droit à la déconnexion et du bon usage professionnel des outils numériques et de communication professionnelle et s'assure de la bonne régulation de la part du/des responsable(s), afin de permettre l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Cette garantie permet à l'agent, en cas de litige avec la hiérarchie, de faire valoir son droit et signaler auprès de la direction des ressources humaines ou via une fiche du registre santé, sécurité au travail, toute situation contraire à la présente charte.

3. Modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente charte, l'académie d'Amiens s'engage à :

- Informer les agents sur le droit à la déconnexion (affichage, guide pour un usage raisonné des outils numériques et de communication);
- Informer les agents et les cadres des risques de dérives liés à l'usage du numérique;
- Former les agents et les cadres aux fonctionnalités des outils institutionnels (campagne d'information, webinaires, tutos);
- Inciter chaque établissement, circonscription et service à définir ses modalités de communication selon les interlocuteurs. Dans ce cadre, un accompagnement peut être sollicité au niveau du pôle de prévention académique pour réfléchir à l'application de cette charte au niveau local;
- Déployer des outils permettant de garantir le droit à la déconnexion (point 4 accord cadre télétravail).

4. Adoption de la charte

La présente charte a été soumise à l'avis des membres du CSA académique le 11 juin 2024 et de la F3SCT académique le 21 juin 2024.

Elle est présentée dans chaque établissement et école en début d'année scolaire. Dans les services académiques, une présentation est effectuée lors de la réunion de rentrée des chefs de division.